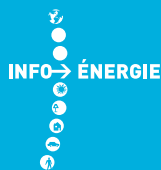


Charente  
**c|a.u.e**

Conseil d'architecture, d'urbanisme  
et de l'environnement



31 boulevard Besson Bey  
16 000 Angoulême  
Tél. : 05 45 92 95 93  
contact@caue16.fr

[www.caue16.fr](http://www.caue16.fr)

# CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT 2018-03

ENTRE

LA COMMUNE DE

## JARNAC

ET

LE

CONSEIL  
D'ARCHITECTURE,  
D'URBANISME ET  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE LA CHARENTE

JUILLET 2018

# CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT N°2018-03

## ENTRE LA COMMUNE DE JARNAC

## ET LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME

## ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CHARENTE

## JUILLET 2018

### PREAMBULE

«L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt » (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977) ;

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Charente, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977 et mise en place par le Conseil Départemental de la Charente en 1979 est un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public.

Il a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage.

Il poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement dans les conditions fixées par la loi sur l'architecture de 1977 modifiées par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Il intervient à titre de conseil auprès des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet de paysage, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. Il est attentif à la cohérence de la stratégie qui est mise en place et à la qualité de la concertation qui est menée auprès des habitants. Il veille à aborder les sujets de manière systémique, notamment en élargissant éventuellement la réflexion à d'autres aspects du fonctionnement territorial que celui pour lequel il a été sollicité, et ce en vue de la recherche d'une cohérence optimale de son action.

Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des élus, des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction. Il dispose de droit de l'agrément mentionné à l'article L. 1221-1 du code général des collectivités territoriales et relatif aux organismes qui souhaitent dispenser de la formation aux élus locaux.



Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre. Son approche se veut à la fois pédagogique et culturelle.

La part départementale de la taxe d'aménagement est destinée à financer les dépenses relatives à la politique de protection des espaces naturels sensibles et les dépenses des CAUE. Son action ne donne pas lieu à rémunération. Conformément à ses missions, à ses statuts et aux orientations définies par son conseil d'administration, ses interventions peuvent être formalisées par des conventions de partenariat.

## CONSIDÉRANT

- Que les représentants des deux signataires ont connaissance de l'identité, de la vocation, des spécificités et des modalités de l'intervention du CAUE mentionnées dans le préambule ;
- Que, compte tenu de l'absence de la rémunération de l'action du CAUE, il revient au signataire représentant de la collectivité publique - a minima - de partager l'information de la mise en place de cette convention avec le Conseil municipal ou communautaire, voire de demander à celui-ci l'autorisation par délibération de la signature de la présente convention,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

entre

la commune de Jarnac (désignée ci-après «la commune») représentée par son Maire, Monsieur François RABY, agissant en cette qualité,

d'une part, et

le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Charente (désigné ci-après «le CAUE»), représenté par sa Présidente, Madame Marie Henriette BEAUGENDRE, agissant en cette qualité,

d'autre part.

## ARTICLE 1 : OBJET

La commune de Jarnac prévoit de commander à la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) et à la Chambre des métiers et de l'Artisanat (CMA) de la Charente une étude intitulée « Analyse de l'appareil commercial de la commune de Jarnac – Réalisation d'un diagnostic de territoire et vision prospective ». Elle a convié le CAUE pour qu'il participe au Comité de pilotage de cette étude.

En parallèle, la commune prévoit de produire des logements sociaux afin de respecter ses obligations relatives à l'article 55 de la loi SRU.

De plus, la commune, consciente de son patrimoine architectural et paysager, a mis en place dès 2001



une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) pour affirmer la mise en valeur de ce patrimoine. Cette volonté a été réaffirmée dans le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan local d'urbanisme approuvé en décembre 2012. Pourtant aujourd'hui, la dimension patrimoniale du projet communal et les efforts que ce projet implique semblent perçus avec difficulté par une partie de l'équipe municipale et de la population.

Enfin, l'un des enjeux majeurs identifiés par l'équipe municipale est la redynamisation du centre-bourg de Jarnac. Or des projets de transformations de commerces en garages dans les rues du centre-bourg semblent se multiplier. Ces projets menacent la vocation commerciale de ces espaces, élément moteur de l'attractivité résidentielle et touristique de Jarnac.

Aujourd'hui l'équipe municipale souhaite s'assurer que ses actions, en particulier l'étude de la CCI et de la CMA et son effort en matière de logements sociaux, seront cohérentes avec l'objectif de revitalisation du centre-bourg. Dans cette perspective, elle sollicite l'intervention du CAUE au titre de ses missions de conseil, de sensibilisation, de formation et d'information pour l'accompagner dans la mise en œuvre de ses actions.

## ARTICLE 2 : MISSION

La mission du CAUE vise à accompagner la commune dans l'optique d'une optimisation de la cohérence et de l'efficacité des actions qu'elle s'apprête à réaliser et dans la définition d'une stratégie. Elle s'inscrit dans le cadre des missions statutaires de conseil, de sensibilisation, de formation et d'information du CAUE et de ses principes d'intervention.

## ARTICLE 3 : METHODE

Après la réunion du Comité de pilotage, une deuxième réunion a permis à la commune et au CAUE d'envisager ensemble la méthode d'accompagnement. Celle-ci se développe en trois temps.

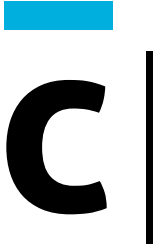
Le premier temps concerne le risque de transformation non maîtrisée des cellules commerciales du centre-bourg et leur changement de destination. L'accompagnement du CAUE pourrait consister en l'apport d'information et de conseil relatifs aux actions possibles de la mairie pour lutter contre ce processus à partir d'un état des lieux fourni par la commune

Le deuxième temps vise à permettre un échange entre élus à propos de l'enjeu de redynamisation du centre bourg, en prenant en compte les actions en cours et dispositifs en vigueur et à partir d'éléments de sensibilisation et d'information apportés par le CAUE.

Il prend la forme de trois ateliers thématiques animés par le CAUE sur les questions suivantes :

- Qu'est-ce qui fait l'attractivité résidentielle et touristique d'un centre-bourg comme celui de Jarnac aujourd'hui ?
- Sur quoi repose la revitalisation commerciale d'un centre-bourg comme celui de Jarnac aujourd'hui ?
- Quels sont les tenants et les aboutissants d'une ZPPAUP du point de vue de la revitalisation d'un centre-bourg comme celui de Jarnac ?

A l'issue de ces ateliers, une réunion de synthèse aura pour objectifs de synthétiser les principaux éléments qui auront émergé des échanges précédents et de permettre aux élus de définir la stratégie de la commune en matière de revitalisation du centre-bourg.



Le troisième temps s'inscrit dans l'optique retenue à l'issue de la première phase. Il consiste en un accompagnement de la collectivité à titre de conseil en particulier sur la mise en synergie des partenaires susceptibles d'intervenir auprès de la commune et l'identification des outils et actions à mettre en œuvre en fonction de la stratégie déterminée par les élus.

## ARTICLE 4 : DOCUMENTS

Les documents relatifs à la présente convention seront remis à la commune en un exemplaire relié et un exemplaire reproductible.

## ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS RESPECTIFS

### ENGAGEMENT DU CAUE

Le CAUE s'engage à mobiliser en tant que de besoin l'ensemble de son équipe pluridisciplinaire et à s'appuyer sur son expérience en matière de conseil, de formation, d'information et de sensibilisation.

### ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune s'engage à :

- mettre à la disposition du CAUE tous les documents et les éléments de connaissance ainsi que les compétences internes qui lui permettent d'exercer sa mission d'intérêt public, notamment tous les documents relatifs aux études et réflexions menées sur le territoire précédemment ou simultanément à la mise en œuvre de la présente convention ;
- ce que la mission exercée au titre de la présente convention ait lieu en présence de tous les partenaires utiles et concernés (élus, personnel communal, services de l'Etat) ;
- s'assurer de la participation d'une part largement représentative du Conseil municipal aux ateliers de travail prévus ;
- permettre le recueil à vocation pédagogique de l'ensemble des conseils délivrés par le CAUE dans le cadre de la présente convention (cf dispositions légales) ;
- mentionner le travail du CAUE relatif à la présente convention dans toute action de communication publique, en particulier lors des réunions publiques et des entretiens avec les médias.

## ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est établie pour l'année 2018.

Le temps de travail estimé pour le CAUE est de 9 jours-hommes.

## ARTICLE 7 : AVENANT

Le prolongement de la présente convention correspondant à la mise en place d'actions complémentaires pourra faire l'objet d'un avenant. Les modalités de cet avenant seront, le cas échéant, à définir.

La commune est informée de la décision du Conseil d'administration en date du 29 janvier 2018 relative au principe de priorité des interventions du CAUE entre les collectivités. Ce principe ordonne les actions du CAUE avec une priorité décroissante en fonction de la récurrence des sollicitations sur une même année civile.



## ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

Le CAUE assume sur ses fonds propres, constitués principalement par le versement de la part départementale de la Taxe d'Aménagement affectée au CAUE, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes à cette mission.

La mission du CAUE exercée au titre de la présente convention ne donne donc pas lieu à rémunération de la part de la commune.

## ARTICLE 9 : ADHESION

La commune s'engage à adhérer au CAUE pour l'ensemble de la période de validité de la présente convention et à payer le montant de sa cotisation.

## ARTICLE 10 : DISPOSITIONS LEGALES

### PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS DE TRAVAIL

Les documents établis par le CAUE en application de la présente convention sont la propriété du CAUE16. Ils sont libres d'utilisation pour la commune.

Les documents remis par le CAUE ne peuvent être modifiés sans l'autorisation préalable du CAUE.

La commune est autorisée à reproduire et diffuser ces documents sans qu'ils aient été modifiés. Pour chaque utilisation, elle doit attribuer ces documents au CAUE16 et mentionner les actions de celui-ci en matière de conseil, d'information, de sensibilisation et de formation dans le cadre de la présente convention. Elle ne doit pas pour autant suggérer que le CAUE apporte son soutien à son action.

Le CAUE se réserve le droit de leur utilisation ultérieure, partielle ou totale, à des fins pédagogiques ou documentaires. En particulier, ces documents peuvent être utilisés par le CAUE dans le cadre de ses actions de conseil, de sensibilisation, de formation et d'information, dans le département de la Charente et hors du département. Ils sont également destinés à alimenter un centre de ressources mis en place par le CAUE et consultable sur le site internet du CAUE ([www.caeu16.fr](http://www.caeu16.fr)) afin que l'ensemble des élus puissent le consulter et éventuellement s'en inspirer dans la perspective d'une réflexion, d'une action ou d'une démarche comparable.

### RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque partie aura la faculté de résilier la présente convention avant son échéance normale, dans l'une des circonstances et selon les conditions suivantes :

- tout manquement à une clause substantielle et déterminante de la présente convention, en particulier le non respect des engagements pris ;
- tout cas de force majeure ou événement assimilé empêchant la partie qui l'invoque de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles, compte tenu de la diligence normale qui lui incombe.

Est assimilé à un cas de force majeure, tout événement, même prévisible, se trouvant raisonnablement

hors du contrôle de la partie qui le subit et dont elle ne peut ni prévenir, ni empêcher les effets.

#### LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente convention.

Néanmoins, en cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention ou d'échec de la négociation amiable, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties.

Monsieur François RABY  
Maire de Jarnac

Madame Marie-Henriette BEAUGENDRE  
La présidente du CAUE